

BVGer E-4847/2024 vom 17. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4847_2024

FR: TAF E-4847/2024 du 17 septembre 2024

IT: TAF E-4847/2024 del 17 settembre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 ainsi que 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre le recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E-4847/2024 Page 8

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est

hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes, la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes qui font l'objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la

E-4847/2024 Page 9 personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêt du Tribunal E-5472/2020 du 7 septembre 2021 consid. 4.2 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 32 ; sur le refuge interne, ATAF 2011/51 consid. 7 et 8). La jurisprudence a admis qu'il y avait une persécution de genre décisive au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, lorsque l'auteur des sérieux préjudices infligés à une personne de sexe féminin avait pour objectif de dominer et de contrôler celle-ci à raison de son sexe, indépendamment de la question de savoir si cette femme formait avec d'autres femmes un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2006 n° 32 consid. 8.7.2).

E. 3.1

En l'espèce, contrairement à l'autorité inférieure, le Tribunal n'entend pas exclure la possibilité que le père de la recourante ait apporté son aide aux manifestants dans le cadre des protestations de 2015, malgré son statut de policier. De même, la mort de celui-ci, l'incendie de sa maison et le fait que l'intéressée soit restée vivre à B. _____ pour achever ses études après ces événements ne sont ni contestés ni retenus à charge, faute d'être déterminants. En revanche, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que le viol allégué et surtout les circonstances l'entourant – seuls éléments susceptibles de fonder la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile – sont invraisemblables.

E. 3.2.1

Comme l'a relevé le SEM à juste titre, le récit de la recourante manque de substance. L'intéressée n'a en effet donné aucune information tangible au sujet de ses agresseurs, indiquant uniquement qu'ils étaient deux et vêtus de tenues de police. Elle n'a donné aucune description physique de ces hommes ou autre renseignement pertinent à leur sujet, malgré les questions du SEM dans ce sens (cf. procès-verbal [PV] d'audition du 25 novembre 2022, R92). De même, bien qu'elle ait déclaré avoir été menée dans un quartier inconnu et jetée dans une maison, elle n'a fourni aucune information sur ce lieu ou sur les circonstances périphériques. Interrogée par le SEM sur ce point, elle a déclaré ignorer le quartier dans lequel elle se trouvait et, s'agissant de la maison à laquelle elle avait fait référence, elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une maison où on habite et qu'il n'y avait rien, vraiment rien (cf. idem, R93). Elle s'est montrée incapable de décrire la maison en question ainsi que ses alentours, alors qu'elle aurait pu renseigner le SEM sur ce point. En outre,

E-4847/2024 Page 10 la recourante n'a pas su expliquer ce qui s'était passé après avoir été libérée par les deux hommes, puisqu'elle a uniquement déclaré que c'était tard le soir et qu'ils l'avaient abandonnée dans la rue (cf. idem, R94). Elle n'a en revanche pas évoqué les émotions ressenties, ni l'état physique ou psychique dans lequel elle se trouvait à ce moment-là. Si elle invoque dans son recours, à raison sur le principe, qu'il n'appartient pas aux victimes d'un abus sexuel d'expliquer le comportement de leur agresseur et qu'en raison du traumatisme vécu, elle peine à se remémorer les faits, l'argument ne saurait emporter conviction en l'occurrence. Il n'est en effet pas exigé de sa part qu'elle raconte tous les détails de l'événement, comme elle semble le croire (cf. mémoire de recours, ch. 1.4 p. 8), mais uniquement qu'elle donne des informations au sujet de ses agresseurs ainsi que des circonstances ayant précédé et suivi l'épisode en question, ce qu'elle ne fait pas.

E. 3.2.2

En outre, on a peine à comprendre les raisons pour lesquelles la recourante aurait été importunée par les policiers plus d'un an après la mort de son père et, surtout, plus de sept ans après les activités de ce dernier en faveur des manifestants de la crise burundaise de 2015. A admettre l'existence de mesures de représailles en raison des activités passées de celui-ci, malgré son décès, le fait que l'intéressée ait été violentée dans les circonstances décrites, tandis que ses deux frères n'ont, eux, jamais été inquiétés, ne fait aucun sens. Ses explications sur ce point (cf. PV d'audition du 25 novembre 2022, R121) ne sauraient convaincre.

E. 3.3

Les pièces produites par la recourante ne sont pas susceptibles de permettre un constat différent. Indépendamment de leur authenticité, elles ne sont pas de nature à prouver les

violences sexuelles alléguées. La recourante semble en effet perdre de vue que le Tribunal ne conteste pas en soi le fait qu'elle ait été victime d'agressions sexuelles dans son passé, mais remet en cause strictement les circonstances décrites. Le contenu des rapports médicaux produits n'établit pas ces dernières. Il n'est d'ailleurs pas forcément compatible avec les informations fournies par la recourante devant le SEM. A teneur du rapport du J. _____, la recourante a signalé à la médecin qui l'a auscultée avoir été violée par des inconnus, à côté de son domicile sis à F. _____, alors qu'elle a déclaré à l'autorité inférieure avoir été emmenée, par des policiers, dans un autre quartier de la ville, qu'elle suppose être celui de G. _____. Le rapport de la Dresse I. _____ ne contient quant à lui aucune information pertinente, hormis le fait que la recourante présente une souffrance physique importante. Dans ces conditions, l'argument du recours selon lequel ces documents médicaux ont été établis par des centres bénéficiant de financements

E-4847/2024 Page 11 internationaux et soumis à des standards élevés de qualité et probité ne s'avère pas déterminant, au même titre que les pièces annexées au recours et censées démontrer l'intégrité de ces organismes. Les photographies de l'incendie de la maison de l'intéressé et des funérailles de son père ne sont quant à elles d'aucun secours, dans la mesure où ces événements, comme déjà mentionné, ne sont pas contestés en tant que tels.

E. 3.4

A noter encore que, si elles ne sont, à elles seules, pas décisives, les démarches entreprises par la recourante pour quitter le pays indiquent qu'elle avait l'intention de s'exiler avant même la survenance du viol allégué. L'intéressée a en effet obtenu son passeport le (...) juin 2022, soit près d'un mois avant l'abus sexuel qui serait à l'origine de son départ. En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle a « cherché le passeport comme les autres » pour organiser son départ, puis est passée par la Serbie en raison de l'exemption de visa pour les ressortissants burundais (cf. idem, R37). Outre l'établissement de son passeport, elle a fait un test COVID-19 ainsi que le vaccin contre la fièvre jaune et a réservé un hôtel en Serbie. Le jour du vol, elle a providentiellement rencontré deux autres filles qui se rendaient également en Serbie et avec lesquelles elle a voyagé, rassurée de ne pas être seule (cf. idem, R42 et R43). Il appert à la lecture de ces déclarations que son voyage n'était pas spontané, mais le fruit d'une démarche planifiée à l'avance, à l'instar des nombreux burundais ayant pris la route de l'exil à la même époque (cf. idem, R41), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne cherchant à fuir un danger immédiat.

E. 3.5.1

La recourante allègue encore craindre d'être confrontée aux mêmes hommes à son retour et soumise à un traitement similaire. Elle redoute des représailles en raison du profil politique de son père. A les tenir pour vraisemblables, les activités passées de son père n'ont toutefois, à ce jour, eu aucune conséquence sur son quotidien. De ses propres aveux, hormis le viol allégué, la recourante n'a subi aucun préjudice dans son pays d'origine. Le dossier ne fait en outre ressortir aucun indice dans ce sens. La recourante est en effet restée vivre au Burundi, dans sa ville d'origine, plus d'une année après la mort de son père sans être inquiétée. Ses frères et sa mère n'ont jamais été importunés non plus par les autorités ou par des tiers, alors que plus de neuf ans se sont écoulés depuis les faits de 2015. Par conséquent, il peut être exclu que la recourante sera soumise à une pression psychique insupportable à son retour.

E. 3.5.2

La recourante indique en outre courir un risque de persécution en raison de son ethnie tutsi et déclare avoir grandi dans la peur de ce qu'elle est (cf. idem, R52), alléguant s'être vu refuser un emploi pour ce motif. Or, outre l'absence de profil à risque, il est rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal, il n'existe pas de persécution collective contre les Tutsis au Burundi (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-4672/2023 du 22 mai 2024 consid. 5.2.2 et réf. cit. ; sur ce sujet, voir aussi « Burundi : information sur la situation des Tutsis, y compris les Tutsis provenant de l'élite, le traitement qui leur est réservé par les autorités et par la société et la protection qui leur est offerte (décembre 2015 – février 2017) », <https://www.refworld.org/docid/58cfba804.html> [consulté le 17.09.2024]). L'intéressée ne présente aucun profil à risque. Elle n'a ni démontré ni allégué s'être distinguée d'autres citoyens burundais et avoir suscité l'attention des autorités au point que celles-ci disposeraient d'un motif pour l'interpeller. De plus, elle n'a, de son propre aveu, jamais été personnellement inquiétée en raison de son ethnie (cf. PV d'audition du 25 novembre 2022, R124).

E. 3.5.3

A noter encore, même si ce point n'est pas expressément invoqué dans le recours, que l'intéressée ne saurait pas non plus se prévaloir d'une crainte de persécution au retour en raison de son exil à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal E-2042/2021 du 16 février 2024 consid. 6.2 et réf. cit. ; à ce sujet, voir aussi Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [cgra], COI FOCUS, Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 21.06.2024, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_d_e_retour_dans_le_pays_20240621.pdf [consulté le 17.09.2024], p. 38 s).

E. 3.6

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la recourante ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués. Toute crainte de persécution en cas de retour au Burundi doit aussi être déniée.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E-4847/2024 Page 13

E. 5

La recourante ayant été admise provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi au Burundi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi de Suisse (dans son principe) confirmée.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt et compte tenu de l'indigence de la recourante, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA, et de statuer sans frais.

(dispositif : page suivante)

E-4847/2024 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.